PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 393

Règlement pour décréter une dépense de 853 000 \$, un emprunt et l'affectation d'une somme d'argent pour les travaux d'aménagement de terrains de pickleball et basketball au pôle sportif.

<u>OBJET</u>: Le présent règlement vise à décréter une dépense de 853 000 \$, un emprunt de 528 000 \$ et l'affectation d'une somme de 325 000 \$ pour les travaux d'aménagement d'un terrain de basketball et de 3 terrains de pickleball au pôle sportif, incluant les couts du projet présenté par la firme KAP.

ARTICLE 1:

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aménagement de terrains de pickleball et basketball au pôle sportif dont le montant total est estimé à 853 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Audrey-Anne Richer, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, en date du 9 février 2022, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 853 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à :

- emprunter une somme n'excédant pas 528 000 \$ sur une période de 10 ans;
- affecter une somme de 75 000 \$ provenant du Fond de parcs et terrains de jeux de la Ville de Mont-Laurier;
- affecter une somme de 250 000 \$ provenant du Surplus affectés Pôle sportif Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 4:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6:

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7:

L'objet de ce règlement sera entièrement réalisé à l'extérieur du territoire d'application de la Zone d'intervention spéciale (ZIS) décrétée par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 8:

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire	
Stéphanie Lelièvre, greffière	

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 393 ANNEXE « I »

Estimation des couts

Financement du projet - Basketball-Pickleball

Ville de Mont-Laurier



Couts total projet	
Préparation de site et démolition	60 000,00
Aménagement	359 500,00
Équipement de jeux et mobilier	72 400,00
Plantation	75 000,00
Ingénierie	80 000,00
Imprévus (20 %)	129 380,00
Frais professionnels	21 650,00
Sous-total Sous-total	797 930,00
Taxes nettes	39 797,00
Frais financiers	15 273,00
Total	853 000,00
Financement	
Fond de parcs et terrains de jeux Ville de Mont-Laurier	75 000,00
Surplus affectés Pôle sportif Ville de Mont-Laurier	250 000,00
Emprunt	528 000,00

Le 9 février 2022

Préparé par : Audrey-Anne Richer, directrice

Service des loisirs, de la culture et des parcs

